

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux sur la ville

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 ainsi que les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La société DUFAY MANDRE – Route de Cossigny – D35 – 77173 CHEVRY-COSSIGNY, chargée de travaux d'entretien d'espaces verts, sur la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} août 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, la société DUFAY MANDRE, ainsi que ses éventuels sous-traitants, est autorisée à intervenir pour la réalisation de travaux ponctuels dans les secteurs suivants de la ville d'Ozoir-la-Ferrière :

- Belle Croix ;
- Salvador Allendé ;
- Archevêché.

ARTICLE 2 : Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé au droit du chantier, sous peine d'enlèvement, sauf pour les véhicules de la société DUFAY MANDRE et de ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : Selon les besoins des interventions, la circulation s'effectuera soit par 1/2 chaussée alternée réglementée par feux tricolores ou piquets K10, soit par rétrécissement de chaussée. Les déviations éventuelles s'effectueront par les voies adjacentes. La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30km/h au droit des interventions. Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : Les produits issus des travaux d'entretien des espaces verts (branchages, feuilles, bois de coupe, déchets végétaux, etc.) devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement des interventions et ne pourront être laissés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : La société DUFAY MANDRE prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 17 août 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT



AFFICHÉ
LE 24.08.2026